

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-153

R-3665-2008

12 décembre 2008

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Marc Turgeon
Jean-François Viau
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale relative à la demande d'approbation des tarifs de Gazifère Inc. en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009 et aux frais des intervenants

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2009 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2009

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association des consommateurs industriels de Gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

Le 3 décembre 2008, Gazifère Inc. (le distributeur ou Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) ses tarifs finaux pour l'année tarifaire 2009, conformément à la décision D-2008-144¹ (la Décision).

Gazifère a révisé son dossier tarifaire 2009 en tenant compte des conclusions énoncées dans la Décision et soumet le texte des tarifs à la Régie, pour décision finale.

Pour l'année tarifaire 2009, Gazifère demande une augmentation des revenus requis, prévus aux fins de la prestation du service, de 1 098 200 \$. Les revenus requis pour l'année 2009 se chiffrent ainsi à un total de 74 937 300 \$². Cette augmentation résulte notamment :

- des revenus additionnels requis de distribution de 1 356 400 \$, soit une augmentation moyenne de 6,6 % des tarifs de distribution; et
- d'une diminution des charges liées au coût du gaz de 258 200 \$ reflétant la mise à jour du volume souscrit, le coût de transport sur le réseau de Niagara Gas et l'impact de la variation du coût du gaz sur le fond de roulement³.

Gazifère dépose la mise à jour du calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, utilisant la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois d'octobre 2008 et les écarts entre les taux des obligations de 30 ans et de 10 ans observés au mois de septembre 2008, conformément à la décision D-2007-52⁴ de la Régie. Ce taux est ainsi établi à 8,82 % pour l'année 2009⁵.

La présente décision porte sur la demande d'approbation des tarifs finaux 2009 de Gazifère.

Elle porte également sur les demandes de remboursement des frais des intervenants relatives au traitement de la demande tarifaire 2009 de Gazifère.

¹ Dossier R-3665-2008, 21 novembre 2008.

² Pièce B-30-GI-27, document 2.

³ Pièce B-14-GI-20, document 1.

⁴ Dossier R-3621-2006, 4 mai 2007.

⁵ Pièce B-30-GI-15, document 2.2.1.

2. OPINION DE LA RÉGIE

DEMANDES D'AJUSTEMENTS DE TARIFS

REVENUS REQUIS

La Régie note que Gazifère a révisé son dossier tarifaire conformément aux conclusions énoncées dans la Décision et que les revenus additionnels requis de distribution sont calculés conformément à la formule d'ajustement du revenu de distribution et aux paramètres du mécanisme incitatif qu'elle a approuvés. Elle prend également acte de l'impact de la mise à jour du volume souscrit sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200, de l'impact de la variation de ce coût sur le fond de roulement du distributeur et du coût de transport sur le réseau de Niagara Gas.

Pour l'année tarifaire 2009, la Régie accepte les revenus requis de 74 937 300 \$ prévus par Gazifère aux fins de la prestation du service, lesquels reflètent des revenus additionnels requis de distribution de 1 356 400 \$ et une diminution de 258 200 \$ des charges liées au coût du gaz.

AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS

La Régie accepte les tarifs proposés.

La Régie approuve les tarifs finaux 2009 proposés par Gazifère et leur application à compter du 1^{er} janvier 2009.

3. FRAIS DES INTERVENANTS

BALISES DES FRAIS

Dans sa décision D-2008-108, la Régie informe les intervenants au présent dossier qu'elle fixe à 30 heures le temps alloué au travail de l'avocat et à 50 heures le temps alloué au travail des analystes, comme balises maximales pour la préparation de l'audience. Ces balises servent à couvrir, pour chaque intervenant, les travaux de préparation pour l'ensemble des sujets du présent dossier.

La Régie établit le temps effectif d'audience des 22 et 23 octobre 2008 à 10 heures.

FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte sur le respect des balises maximales fixées par la Régie, des taux horaires et des taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au *Guide de paiement de frais des intervenants*⁶ (le Guide).

Le 5 décembre 2008, Gazifère souligne que les frais réclamés par l'ACEF de l'Outaouais, la FCEI et S.É./AQLPA dépassent les balises fixée par la Régie⁷ à divers égards. Le distributeur reconnaît que les précisions demandées par la Régie quant au mode de répartition de la quote-part de Gazifère à l'Agence de l'efficacité énergétique (l'AEÉ) ont entraîné des heures de travail additionnelles de la part des intervenants. Cependant, il ne croit pas que cette demande, à elle seule, justifie de tels écarts par rapport aux balises établies. En ce qui a trait à l'appréciation de l'utilité de la contribution de chacun des intervenants et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, Gazifère s'en remet à la Régie⁸.

La Régie souligne que les précisions qu'elle a demandées quant au mode de répartition de la quote-part de Gazifère à l'AEÉ font suite aux commentaires formulés par le distributeur dans sa preuve et aux commentaires des intervenants lors de la présentation des argumentations. Elle considère que la balise maximale de 30 heures et de 50 heures admissibles, fixées pour le temps de préparation de l'avocat et de l'analyste, couvre tous les sujets du dossier, incluant le mode de répartition de la quote-part du distributeur à l'AEÉ et juge que cette balise doit s'appliquer à l'ACEF de l'Outaouais, la FCEI et S.É./AQLPA.

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie prend en considération les heures admissibles (la balise) qu'elle a fixées et les commentaires de Gazifère à l'égard des frais réclamés par l'ACEF de l'Outaouais, la FCEI et S.É./AQLPA.

Les frais réclamés par l'ACEF de l'Outaouais comportent 11 heures d'audience pour l'avocat, soit un dépassement de une heure du temps effectif d'audience, de même que 11 heures d'audience et 78 heures de préparation pour l'analyste, soit un dépassement de une heure du temps effectif d'audience et de 28 heures de la balise. L'intervenante justifie les heures de préparation requises par l'ensemble des sujets qu'elle a abordé dans le cadre

⁶ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁷ Décision D-2008-108, dossier R-3665-2008, phase II, 27 août 2008.

⁸ Pièce B-31-Lettre de Gazifère du 5 décembre 2008.

du présent dossier, incluant les analyses et commentaires reliés au mode de répartition de la quote-part payable à l'AEÉ.

Les frais réclamés par la FCEI comportent 13 heures d'audience et 46 heures de préparation pour l'avocat, soit un dépassement de trois heures du temps effectif d'audience et de 16 heures de la balise, de même que 12 heures d'audience et 71 heures de préparation pour l'analyste, soit un dépassement de deux heures du temps effectif d'audience et de 21 heures de la balise.

Les frais réclamés par le GRAME respectent le temps effectif d'audience et la balise. Toutefois, ils ne reflètent pas correctement le statut fiscal de l'intervenant.

Les frais réclamés par S.É./AQLPA comportent 16 heures d'audience et 44 heures de préparation pour l'avocat, soit un dépassement de six heures du temps effectif d'audience et de 14 heures de la balise, de même que 32 heures d'audience pour deux analystes, soit un dépassement de 12 heures du temps effectif d'audience. L'intervenant fait valoir que ces dépassements sont justifiés par le dépôt de trois rapports en preuve et la soumission de certaines représentations quant à la quote-part du distributeur à l'AEÉ et sa répartition entre les catégories tarifaires.

C'est de manière exceptionnelle que, dans un dossier, la Régie accorde un dépassement de balises⁹. La Régie est d'avis que les motifs invoqués par l'ACEF de l'Outaouais et S.É./AQLPA ne justifient pas le dépassement de la balise fixée pour le présent dossier.

Par conséquent, tenant compte du temps effectif d'audience et de la balise qu'elle a fixée, la Régie :

- diminue de une heure le temps d'audience de l'avocate de l'ACEF de l'Outaouais;
- diminue de une heure le temps d'audience et de 28 heures le temps de préparation de l'analyste de l'ACEF de l'Outaouais;
- diminue de trois heures le temps d'audience et de 16 heures le temps de préparation des avocats de la FCEI;
- diminue de 2 heures le temps d'audience et de 21 heures le temps de préparation de l'analyste de la FCEI;

⁹ Décision D-2001-253, dossier R-3443-2000, 2 novembre 2001; décision D-2004-157, dossier R-3519-2003, 27 juillet 2004.

- diminue les taxes calculées par le GRAME pour refléter le statut fiscal de l'intervenant;
- diminue de six heures le temps d'audience et de 14 heures le temps de préparation de l'avocat de S.É./AQLPA;
- diminue de 12 heures le temps d'audience des analystes de S.É./AQLPA.

Les frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles à un remboursement par la Régie, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES		
(taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)
ACEF de l'Outaouais	19 807,90	14 915,23
FCEI	21 740,84	15 129,08
GRAME	12 134,74	11 492,89
S.É./AQLPA	26 609,31	19 749,88
UMQ	10 552,35	10 552,35
TOTAL	90 845,14	71 839,43

FRAIS ACCORDÉS

Pour ce qui est des frais relatifs aux travaux de préparation et de présence à l'audience, l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁰ autorise le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de leur participation aux délibérations de la Régie. Les critères d'examen d'une demande de paiement de frais sont énumérés aux articles 16 à 20 du Guide. La Régie juge de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en fonction de ces critères.

¹⁰ L.R.Q, c. R-6.01.

Tout ajustement des frais accordés doit être compris comme découlant du jugement discrétionnaire de la Régie, basé sur les critères mentionnés plus haut.

La Régie note que la majorité des intervenants a pris en compte ses préoccupations à l'égard d'un déroulement efficace de l'audience. Elle reconnaît que, de manière générale, l'ensemble des interventions a été utile au déroulement du processus d'examen de la demande tarifaire, sous réserve des commentaires qui suivent.

La Régie estime que la contribution de l'UMQ a été utile sur plusieurs enjeux majeurs de la demande et lui accorde, en conséquence, le remboursement de la totalité des frais admissibles.

La Régie juge que certaines recommandations de l'ACEF de l'Outaouais ne sont pas appuyées par une preuve probante. De plus, vu que le dossier n'avait pas d'enjeu juridique, la Régie considère déraisonnable le montant de frais d'avocat réclamé compte tenu des sujets traités. Elle accorde à l'intervenante 9 000 \$, taxes incluses.

La Régie juge que la contribution de la FCEI a été utile. Toutefois, vu que le dossier n'avait pas d'enjeu juridique, la Régie considère déraisonnable le montant de frais d'avocat réclamé compte tenu des sujets traités. Elle accorde à l'intervenante 11 250 \$, taxes incluses.

La Régie juge que la contribution du GRAME a été d'une utilité limitée car son intervention n'a pas été pas suffisamment ciblée sur les objectifs d'efficacité énergétique proposés par le distributeur et relevait d'un autre forum. Elle accorde à l'intervenant 8 500 \$, taxes incluses.

Les mémoires de S.É./AQLPA n'ont pas été utiles aux délibérations de la Régie. La contribution de l'intervenant a été d'une utilité limitée. La Régie juge également que la présence d'un deuxième analyste à l'audience était inutile et que le montant de frais d'avocat réclamé était déraisonnable compte tenu des sujets traités. Elle accorde donc à l'intervenant 12 000 \$, taxes incluses.

En conséquence, la Régie accorde aux intervenants le remboursement des frais tels que présentés au tableau suivant.

TABLEAU 2		
FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS		
(taxes incluses)		
Intervenants	Frais admissibles (\$)	Frais accordés (\$)
ACEF de l'Outaouais	14 915,23	9 000,00
FCEI	15 129,08	11 250,00
GRAME	11 492,89	8 500,00
S.É./AQLPA	19 749,88	12 000,00
UMQ	10 552,35	10 552,35
TOTAL	71 839,43	51 302,35

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹¹, et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT la décision D-2008-144;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*¹²;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE pour l'année témoin 2009, un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 8,82 % calculé conformément à la décision D-2007-52;

APPROUVE les revenus additionnels requis de distribution de 1 356 400 \$ pour l'année tarifaire 2009;

PREND ACTE de la diminution de 258 200 \$ des charges liées au coût du gaz pour l'année tarifaire 2008;

¹¹ L.R.Q., c. R-6.01.

¹² Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

FIXE les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère avec entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, suivant la pièce B-30-GI-27, document 7, déposée au dossier le 3 décembre 2008;

ORDONNE à Gazifère de publier les nouveaux tarifs et d'en déposer une copie auprès de la Régie;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 2;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel et par M^e Pierre-Olivier Charlebois;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.